



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'enregistrement
Arrêté d'enregistrement n° 2018/ICPE/098
Société LEGENDRE DÉVELOPPEMENT à Nantes et Bouguenais

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Nantes – St-Nazaire ;
- VU** l'arrêté ministériel (Art L.512-7 du Code l'environnement) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 9 novembre 2017 complétée le 26 décembre 2017 par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de matières combustibles (rubriques n°1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Nantes et de Bouguenais ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Rezé du 30 mars 2018 ;

- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de Nantes et de Bouguenais ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis des maires de Nantes et de Bouguenais sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 19 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mai 2018 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie d'une cellule, l'exploitant à proposer de mettre en place à l'Est, au Sud et au Nord de l'entrepôt des murs périphériques REI120 et de limiter la hauteur de stockage de certains types de palettes le long de la paroi Est de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé complétées par des dispositions spécifiques visant à limiter les flux thermiques en cas d'incendie d'une cellule suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT représentée par M. ROUALEC dont le siège social est situé au 5 rue Louis Jacques Daguerre – 35 136 St-Jacques-de-la-Lande, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Nantes et de Bouguenais, à l'adresse Rue de l'île Pointière Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Volume = 299 900 m³ Quantité de matières combustibles = 45 150 tonnes	E
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	Volume = 50 000 m ³	E
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	Volume = 50 000 m ³	E

2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume = 39 000 m ³	E
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume = 44 000 m ³	E
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume = 79 000 m ³	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRE A L'INSTALLATION CLASSEE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE A EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface = 5,6 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Nantes	Section IY – N°5 et 6
Bouguenais	Section AZ – N°393p

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 novembre 2017 complétée en dernier lieu le 26 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-7 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les murs périphériques situés à l'Est, au Nord et au Sud de l'entrepôt sont de type REI 120 toute hauteur.

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour maintenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de l'établissement dans le cas d'un incendie d'une cellule, notamment en limitant les hauteurs de stockage de la manière suivante :

- dans les cellules n°1 à 3, la hauteur de stockage est limitée à 9 m sur une longueur de 11 m à partir du déport de 1,5 m de la paroi Est de l'entrepôt en cas de stockage de palettes de type 2662 / 2663 ;
- dans la cellule n°4, la hauteur de stockage est limitée à 7 m sur une longueur de 11 m à partir du déport de 1,5 m de la paroi Est de l'entrepôt en cas de stockage de palettes de type 2662 / 2663 et à 8,5 m en cas de stockage de palettes de type 1510.

L'exploitant précise les modalités définies ci-dessus dans des procédures tenues à la disposition des personnels d'exploitation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de NANTES et de BOUGUENNAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NANTES et de BOUGUENNAIS pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société LEGENDRE DÉVELOPPEMENT dans les journaux «Ouest France» et « Presse-Océan ».

ARTICLE 3.3. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la Société LEGENDRE DÉVELOPPEMENT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

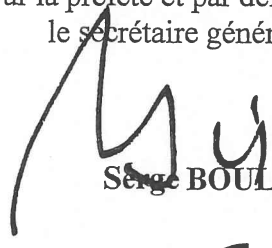
ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Nantes et le maire de BOUGUENAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté,

Nantes le

04 JUL. 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER